

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 3876

présenté par

M. Sandrier, M. Muzeau, M. Braouezec, M. Vaxès, Mme Amiable,  
M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,  
M. Chassaingne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse,  
M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq et M. Daniel Paul

-----  
**à l'amendement n° 3 de la commission des lois**  
-----**à l'ARTICLE 3**

À l'alinéa 2, substituer aux mots:

« fait savoir au président de l'assemblée intéressée »,

les mots :

« justifie par écrit au président de l'assemblée intéressée et à chaque président de groupe ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'opposition du Gouvernement doit nécessairement être justifiée, argumentée...

Il doit la faire connaître également aux présidents des groupes parlementaires.